

Loi fédérale sur le cinéma

Modification du 19 juin 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1986¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 28 septembre 1962²⁾ sur le cinéma est modifiée comme il suit:

Préambule

...
vu les articles 8, 27^{ter} et 64^{bis} de la constitution;

Transformation des titres marginaux

Les titres marginaux sont transformés en titres médians.

IIa. Coopération internationale

Art. 8

Afin de développer les relations internationales dans le domaine du cinéma, le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords de droit international public, portant notamment sur:

- a. Des coproductions;
- b. La promotion de films;
- c. Des activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma.

II

¹⁾ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1986 III 957

²⁾ RS 443.1

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Date de publication: 30 juin 1987¹⁾

Délai d'opposition: 28 septembre 1987

31134

Loi fédérale sur le cinéma Modification du 19 juin 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1987
Date	
Data	
Seite	957-958
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 133

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.